

l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2014-2015, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,5 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2015-2016;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2014-2015, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61581

Gouvernement du Québec

Décret 473-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2014-2015 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des

revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2014-2015, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61582

Gouvernement du Québec

Décret 474-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 20 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles désire modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter le montant total autorisé à 30 000 000 \$, soit une majoration de 10 000 000 \$, et de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 mai 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 14 mars 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 30 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 mai 2018;

ATTENDU QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012 soit modifié :

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la date du « 31 mai 2014 » par la date du « 31 mai 2018 »;

— par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 23 mars 2012 », de « et par la résolution numéro 32-14 adoptée le 14 mars 2014 »;

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du montant de « 20 000 000 \$ » par le montant de « 30 000 000 \$ »;

— par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61583

Gouvernement du Québec

Décret 477-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre et de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dispose d'un montant de 380 000 \$ pour